

**Tribunal de grande instance de Paris
Chambre interdépartementale des notaires de Paris**

**CHARTRE SUR LA BONNE EXÉCUTION DES MISSIONS JUDICIAIRES
CONFIÉES AUX NOTAIRES**

Préambule

Afin de faciliter et d'accélérer les missions ordonnées dans les procédures de divorce ou de partage des indivisions conventionnelles, des régimes matrimoniaux et des successions, magistrats et notaires ont décidé d'élaborer ensemble une charte visant à fixer les principales règles que les notaires s'engagent à respecter en y adhérant.

Dans le cadre des missions qu'ils sont appelés à ordonner, les juges doivent pouvoir désigner des notaires rompus à cet exercice, diligents dans la conduite des opérations qui leur sont confiées et respectueux des règles définies par la charte.

Chargées de veiller à la bonne exécution de leurs obligations par les professionnels de leur ressort, les chambres de notaires doivent quant à elles, favoriser la présence de tels notaires auprès des juridictions.

La charte a vocation à s'intégrer dans les conventions qui ont été ou seront conclues entre magistrats, avocats et notaires afin d'améliorer l'articulation des interventions de ces professionnels pour assurer un meilleur fonctionnement de la justice en ces matières complexes.

I /Principes généraux

Le juge désigne nommément un notaire.

Le notaire doit exécuter personnellement sa mission jusqu'à son terme nonobstant les modifications qui pourraient intervenir dans son mode ou sa structure d'exercice. En cas d'interruption ou de cessation de ses fonctions, il doit en informer immédiatement les parties et leurs conseils ainsi que le magistrat en charge du contrôle de sa mission.

Le notaire doit informer sans délai le juge de toute difficulté ne lui permettant pas d'accepter sa mission (opposition d'intérêts, empêchement matériel, sortie prochaine de fonctions...).

Il s'oblige à remettre, dans les délais impartis, un rapport et/ou un projet d'état liquidatif chiffré et argumenté, lisible en la forme et exploitable par le magistrat, en dépit de la carence des parties dans la remise des pièces ou leur défaillance dans leur participation à la mission.

A cette fin, il s'engage :

- à tenir un calendrier d'exécution de sa mission,
- à exercer tous les pouvoirs et actions qui lui sont offerts par le code civil et le code de procédure civile aux fins de dénouer les situations de blocage et pallier l'inertie des parties,
- à saisir le juge en charge du contrôle de sa mission aux fins de l'informer des difficultés rencontrées que ses propres diligences ne lui auraient pas permis de régler, et de solliciter de sa part les mesures de nature à lui permettre de mener sa mission à son terme.

En toutes circonstances, le notaire remplit sa mission dans le respect du principe de la contradiction. Il veille notamment à :

- ce que toute pièce ou information communiquée par une partie soit portée à la connaissance de l'autre,
- ne pas communiquer séparément avec l'une ou l'autre partie et/ou l'un ou l'autre de leurs conseils,
- ne tenir de réunion qu'après avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties et leurs conseils dans un délai suffisant pour leur permettre de s'organiser,
- adresser aux parties un pré-rapport ou un pré-projet d'état liquidatif en provoquant leurs observations,
- répondre à leurs dires.

S'il peut tenter de rapprocher les parties, il ne doit pas le faire au détriment de sa mission judiciaire et doit donner son avis sur les points de désaccord pour présenter un rapport et/ou un projet d'état liquidatif complet dans les délais impartis.

II/ L'exécution des missions

A/ Dans les procédures de divorce

a. Désignation

Le juge aux affaires familiales désigne un notaire lorsque le contexte du dossier ou la complexité prévisible des opérations liquidatives le justifient, même en l'absence de bien soumis à publicité foncière. La désignation sur le double fondement de l'article 255 9° et 10° du code civil est de nature à favoriser un règlement amiable du litige par un accord global tant sur le montant d'une éventuelle prestation compensatoire que sur la liquidation du régime matrimonial.

La mission du notaire doit permettre :

- d'éclairer le juge du divorce devant statuer sur une demande de prestation compensatoire dans un contexte de situation patrimoniale complexe,
- d'informer les parties sur leurs droits au titre de la liquidation du régime matrimonial,
- d'ouvrir la possibilité aux parties :
 - de faire trancher par le juge du divorce les désaccords subsistants, au sens de l'article 267 du code civil, en recueillant au besoin une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire,
 - de parvenir à un accord matérialisé par une convention dont elles solliciteront l'homologation sur le fondement des articles 265-2 et 268 du code civil.

b. Rémunération

Le notaire, désigné sur le fondement de l'article 255 9° du code civil, a la qualité d'expert et sera rémunéré par des honoraires fixés en fonction du temps passé et des diligences accomplies pour l'accomplissement de sa mission.

Le notaire, désigné sur le fondement de l'article 255 10° du code civil, est rémunéré par des émoluments tarifés dont le montant est proportionnel à l'importance de l'actif communautaire ou indivis.

Conformément aux dispositions conjuguées des articles 269 du code de procédure civile et R 444-60 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n°2016-230 du 26 février 2016, les époux seront invités par le juge à consigner une provision à valoir sur la rémunération du notaire, au service de la régie du tribunal de grande instance, dans les deux mois de la décision le désignant et ce, quel que soit le fondement de la désignation.

Le notaire, désigné sur le double fondement des articles 255 9° et 10° du code civil, fera preuve de délicatesse dans le décompte du temps passé pour faire l'inventaire des biens des époux, cette mission étant commune aux textes susvisés.

Sauf circonstance particulière, le montant de la consignation ne sera pas inférieur à 3.000 euros et devra être apprécié en fonction de la consistance du patrimoine des époux.

c. Déroulement de la mission

• Début de la mission

Le greffe transmet au notaire désigné une copie de la décision à laquelle est joint un courrier d'acceptation de la mission. La chambre des notaires sera avisée pour chaque dossier du nom du notaire désigné. A réception de la notification et s'il accepte sa désignation, le notaire adresse dans les huit jours un courrier aux parties et/ou à leurs conseils pour leur confirmer son intervention. Il les informe qu'il fixera une première réunion de travail après confirmation par la régie du tribunal du versement de la consignation.

Un exemple de mission type figure en annexe de la présente charte. Elle peut être complétée en considération de la nature du patrimoine des époux.

• Tenue du premier rendez-vous

Le notaire fixe un rendez-vous aux parties dans les deux mois de la réception de l'avis de consignation par la régie. La lettre de convocation rappelle la mission, les délais pour l'accomplir et une première liste de pièces à lui communiquer avant le premier rendez-vous.

Le notaire rappelle lors de la première réunion le but de sa mission, le respect du principe de la contradiction, sa méthodologie, ses moyens d'investigation et le calendrier des opérations avec la fixation d'un délai pour les pièces à communiquer au vu des problématiques soulevées par les parties pendant la réunion.

• Surveillance des opérations

La surveillance des opérations du notaire revient au juge aux affaires familiales qui l'a désigné ou au juge de la mise en état après délivrance de l'assignation en sa qualité de juge chargé du contrôle des expertises.

Le notaire informe le magistrat des difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exécution de sa mission en sollicitant de sa part, le cas échéant, une prorogation de délai.

Il peut à cet effet adresser au juge un courrier pour notamment demander une extension de mission ou faire part de l'inertie d'une partie dans la communication des pièces. Dans ce dernier cas, le juge pourra demander qu'il soit passé outre, ou bien en ordonner la communication sous astreinte. En cas de carence totale d'une des parties, le notaire dressera son rapport en fonction des seuls éléments dont il dispose après avoir effectué toute diligence pour convoquer la partie défaillante.

• Moyens mis à la disposition du notaire

Le notaire dispose de la faculté de s'adjoindre tout sapiteur de son choix. Il demande alors au juge une provision complémentaire destinée à rémunérer ce sapiteur.

Il est invité à consulter les bases immobilières notariales ainsi que les fichiers FICOBA et FICOVIE et, de façon générale, a la possibilité d'interroger tout tiers susceptible de lui fournir des informations utiles à la réalisation de sa mission.

d. Achèvement de la mission

• Envoi d'un pré-rapport ou d'un projet d'état liquidatif

Le notaire adresse un pré-projet et/ou pré-rapport aux avocats et les informe qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour formuler des observations ou réclamations. Le notaire informe le juge de l'envoi du pré-projet et/ou pré-rapport.

En fonction des observations des avocats et des informations ou documents complémentaires obtenus, le notaire modifie, s'il y a lieu, le projet d'état liquidatif et/ou le rapport.

• Dépôt du rapport ou du projet d'état liquidatif

Le notaire s'engage à déposer son rapport et/ou son projet d'état liquidatif signé dans un délai de 12 mois à compter du versement effectif de la consignation. Ce délai est toutefois suspendu lorsque l'intervention d'un autre technicien est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le notaire adresse le rapport signé, les annexes ainsi que la demande de rémunération au magistrat et en envoie une copie aux parties et à leurs conseils. Cet envoi se fait sous la forme recommandée afin d'ouvrir aux parties le délai de quinze jours pour formuler leurs observations sur la demande de rémunération.

Cette demande distinguera les émoluments dus au titre de la mission fondée sur l'article 255 10° du code civil et les honoraires dus au titre de la mission fondée sur l'article 255 9° du même code.

• Contenu du rapport et/ou du projet d'état liquidatif

1 - Le projet d'état liquidatif établi sur le fondement de l'article 255 10 ° du code civil comporte notamment :

- les éléments sur le régime matrimonial des époux (éventuellement la loi applicable en cas d'élément d'extranéité et notamment un certificat de coutume),
- la ou les dates envisagées pour les effets du divorce entre les époux en ce qui concerne leurs biens et les différents projets de liquidation au regard de ces dates,
- la valorisation des masses active et passive indivises et/ou communes,
- l'existence ou non de reprises,
- l'existence ou non de récompenses et leur évaluation,

- l'existence ou non de créances entre époux et leur montant,
- les comptes d'administration, si cela est possible,
- l'existence ou non de libéralités, et la position des parties sur leur maintien ou leur révocation,
- les points d'accord et les désaccords subsistant,
- la proposition de lots à partager,
- un compte rendu des positions et moyens des parties,
- la réponse du notaire aux dires des parties et son avis argumenté sur les désaccords subsistant en présentant, le cas échéant, les différentes options défendues par les parties.

2 - Le rapport établi sur le fondement de l'article 255 9° du code civil comprend, outre l'avis motivé du notaire sur les points de sa mission et l'inventaire estimatif des biens propres, communs ou indivis des époux, une analyse de leur situation au regard des critères fixés par l'article 271 du code civil, en fixant, le cas échéant, un montant ou une fourchette estimative de la prestation compensatoire.

- Taxation

A l'expiration des délais accordés aux parties pour faire valoir leurs observations sur la demande de rémunération et le cas échéant au notaire pour y répliquer, une ordonnance de taxe sera adressée à ce dernier dans le délai d'un mois. A réception, le notaire la signifie aux parties pour lui permettre d'acquiescer un caractère définitif. La provision consignée à la régie du tribunal de grande instance est versée dans les meilleurs délais au notaire.

Une copie du jugement de divorce sera adressée au notaire désigné pour son information.

B/ Dans les procédures de partage

a. Désignation

En cas de complexité du partage, le juge désigne nommément le notaire qui doit exécuter sa mission.

Le notaire, saisi par l'envoi de la décision par les soins du greffe, lui en accuse immédiatement réception. La chambre des notaires sera avisée pour chaque dossier du nom du notaire désigné.

Lorsque la décision désigne également un expert et précise que l'exécution de la mesure d'instruction sera préalable à la mission confiée au notaire, ce dernier fait savoir aux avocats qu'il ne pourra débiter ses opérations que lorsque l'expert aura remis son rapport, dépôt dont ils devront le tenir informé sans délai.

Dans l'hypothèse où la décision ne soumettrait pas les opérations de partage à la réalisation préalable de l'expertise, le notaire débutera sa mission sur les points non concernés par celle-ci.

b. Rémunération

Le notaire est rémunéré par des émoluments tarifés. Il doit en application des dispositions de l'article R 444-61 du code du commerce, solliciter la consignation d'une provision préalablement à la signature des actes.

c. Déroulement de la mission

- Début de la mission

Dans les huit jours de sa saisine, le notaire écrit aux avocats pour les informer qu'il a été commis pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage. Il s'engage à convoquer les parties et leurs avocats dans le délai d'un mois.

Toutefois, à défaut d'exécution provisoire de la décision le désignant, il doit surseoir à l'exécution de sa mission tant que le jugement n'a pas acquis force de chose jugée. Les parties peuvent toujours accepter de l'exécuter volontairement. Le notaire en avise alors le juge commis.

- Tenue du premier rendez-vous

Il est rappelé que la réunion dite « *d'ouverture des opérations* » suivie de la rédaction d'un procès-verbal, pour utile qu'elle puisse être, ne présente aucun caractère obligatoire. Dès lors, l'absence des parties à cette première réunion ne constitue pas un obstacle à la mission du notaire qui doit la poursuivre par écrit.

Dans l'hypothèse où les pièces utiles à la réalisation de sa mission ne lui seraient pas communiquées, le notaire doit procéder conformément à l'article 1365 du code de procédure civile. Ainsi, il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à faciliter le déroulement de sa mission.

A défaut de réception de ces pièces, le notaire doit rendre compte au juge commis de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de mener à bien sa mission.

- Surveillance des opérations

Le jugement ordonnant le partage fixe une date d'audience dans un délai de huit mois devant le juge commis qui assure le suivi de la procédure.

Le notaire qui n'a pas obtenu des avocats ou des parties les pièces qu'il a demandées doit sans tarder en informer la juridiction aux fins, si elle l'estime nécessaire, de rappel à l'ordre des parties ou d'injonction d'avoir à communiquer ces pièces.

Quinze jours avant la date fixée dans la décision, le notaire adresse à la juridiction une note faisant le point sur l'avancement des opérations, avec copie aux avocats.

Il transmet à la juridiction son projet d'état liquidatif dans le délai de 12 mois. Si à l'approche de l'expiration de ce délai, il constate qu'il ne sera pas en mesure de le déposer, il sollicite, par une demande motivée, une prorogation du délai imparti.

Dans tous les cas, les communications du notaire à la juridiction doivent être faites par écrit, sous enveloppe adressée au greffe précisant le numéro du cabinet du juge ou de la chambre et la section du tribunal. Le nom du juge commis doit figurer sur la lettre établie par le notaire.

Lorsqu'une partie est défaillante, le notaire ne doit dresser ni procès-verbal de carence ni procès-verbal de dires mais procéder conformément aux articles 841-1 du code civil et 1379 du code de procédure civile.

Il peut donc mettre en demeure la partie défaillante par acte extra-judiciaire de se faire représenter et, dans l'hypothèse où l'indivisaire défaillant n'aurait pas constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, il peut demander au juge, par voie de requête, de désigner toute personne qualifiée pour représenter l'indivisaire jusqu'à la réalisation complète des opérations.

- Moyens mis à la disposition du notaire

Le notaire pourra consulter les bases immobilières notariales (et devra le faire, si cela lui est nécessaire afin de proposer une évaluation immobilière), interroger les fichiers FICOBA et FICOVIE s'il y a été autorisé et désigner un sapiteur si besoin dans une autre spécialité que la sienne.

d. Achèvement de la mission

- Envoi du pré-rapport

Le notaire communique aux parties son pré-rapport et en avise le juge commis.

Si le notaire constate qu'une possibilité d'accord existe, il en informe le juge commis pour demander, le cas échéant, une prorogation de délai.

Pendant ce temps, le notaire commis ne doit pas s'interdire de solliciter des parties toutes les pièces utiles qui ne lui auraient pas été déjà transmises pour l'accomplissement de sa mission afin de ne pas la retarder en cas de reprise des opérations de partage judiciaire.

A l'issue, le notaire doit aviser le juge commis du choix des parties de recourir au partage amiable ou reprendre sa mission sans délai et en aviser les parties.

- Dépôt du rapport

Si les parties signent un acte de partage, le notaire en informe le juge et lui transmet la copie de l'acte.

Si les parties sont en désaccord avec le projet de partage proposé par le notaire et ne se présentent pas au rendez-vous de signature, le notaire en informe le juge et lui transmet le projet d'état liquidatif.

- Contenu du rapport

A l'expiration de sa mission, le notaire adresse à la juridiction un rapport contenant :

- un projet d'état liquidatif chiffré détaillant les droits des parties, que le juge pourra le cas échéant, homologuer,
- des annexes contenant :
 - les dires des parties et l'analyse juridique argumentée du notaire l'ayant conduit aux arbitrages effectués dans le projet d'état liquidatif,
 - la copie des pièces essentielles et utiles à son rapport.

Les désaccords des parties ou leur carence ne peuvent en aucun cas dispenser le notaire du dépôt de son rapport incluant un projet d'état liquidatif.

Les parties signataires s'engagent dès la signature de la présente charte :

- à initier une réflexion sur la dématérialisation des échanges,
- à proposer au barreau de Paris des réunions de travail en vue de la signature d'une convention tripartite,
- à dresser un bilan au terme de la première année de mise en œuvre,

La présente charte est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra en dénoncer les termes dans un délai de trois mois avant son renouvellement, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à PARIS, le 18 juin 2019

M. Bertrand SAVOURE

Président de la chambre interdépartementale
des notaires de PARIS

M. Jean-Michel HAYAT

Président du tribunal de grande instance

p/ Mme Eliane HOULETTE

Procureure de la République financier

M. Rémy HEITZ

Procureur de la République

Mme Colette RENTY

Directrice de greffe

ANNEXE

MODELE DE MISSION ART 255 9° ET 10° DU CODE CIVIL

DESIGNONS Maître XXXX, notaire à Paris, XXXXXX, sur le fondement de l'article 255 9° et 10° du code civil en vue, d'une part, de dresser un inventaire estimatif et de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux et, d'autre part, d'élaborer un projet d'état liquidatif du régime matrimonial des époux,

DELIONS tout tiers du secret professionnel à l'égard du notaire commis,

DISONS que le notaire commis devra accomplir personnellement sa mission, contradictoirement en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs observations, annexer leurs dires à son rapport, en précisant la suite qu'il leur aura donnée,

L'AUTORISONS toutefois à consulter tout sapiteur de son choix,

DISONS que le projet de liquidation devra, dans l'hypothèse où les prétentions des parties seraient contradictoires au point d'impliquer que le fond du droit soit tranché par la juridiction compétente, comporter un aperçu liquidatif alternatif, tenant expressément comptes des deux thèses, avec la motivation précise de son propre avis, préalablement soumis à la discussion contradictoire des parties, dans le cadre d'un pré-rapport,

RAPPELONS en tant que de besoin au notaire que les parties sont tenues de lui remettre sans délai tous les documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à charge pour lui d'en informer le juge en cas de carence des parties dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 275 du code de procédure civile,

AUTORISONS le notaire à prendre tous renseignements utiles auprès de la Direction générale des impôts par l'intermédiaire du fichier informatique des comptes bancaires FICOBA et FICOVIE,

AUTORISONS le notaire à requérir des services bancaires, en vertu de l'article 259-3 du code civil, la liste de tous comptes détenus par les époux, comme ci-dessus rappelés, recueillir, se faire communiquer tous renseignements utiles, entendre tout sachant, sauf à préciser leur identité et s'il y a lieu leur lien de parenté, d'alliance, de subordination ou de communauté d'intérêts avec les parties sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, à charge d'en indiquer la source et de donner contradictoirement connaissance aux parties du résultat de ses investigations, avant le dépôt de son rapport,

FIXONS la provision à valoir sur les frais d'expertise et les émoluments à la somme de XXXX euros qui devra être versée par moitié par chacun des époux au service de la Régie du tribunal (parvis du tribunal de PARIS, 75017 PARIS), au plus tard le XXX, faute de quoi la désignation de l'expert sera caduque,

DISONS qu'en cas de carence de l'un des époux, l'autre est autorisé à faire l'avance de sa consignation sans préjudice des dispositions de l'article 271 du code de procédure civile,

DISONS que le notaire devra adresser un pré-rapport aux parties puis son rapport et projet d'état liquidatif définitifs à chaque partie et au greffe de la juridiction saisie de l'action en divorce dans un délai de 12 mois après le début effectif de ses opérations,